

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Références : 20250224-RAP-DAEN0240

Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 27/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une surveillance environnementale du cobalt, du benzène et du nickel a été prescrite à l'établissement EURECAT par arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023 puis modifiée par arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2024. L'objectif de cette surveillance est de permettre de conforter les hypothèses de l'étude des risques sanitaires suivant les émissions réelles du site et de déterminer si une évolution des valeurs limites d'émission du site est nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. L'effectif sur le site est de 150 personnes (y compris siège de la société).

Le site régénère environ 7000 tonnes de catalyseurs par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de surveillance	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Cadre du programme de surveillance	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
4	Bilan et interprétation des résultats	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 3	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Station de mesure météorologique	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 1	Sans objet
5	Durée de la surveillance	AP Complémentaire du 11/07/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale du site est en cours depuis le printemps 2023 :

- Une station météorologique de mesure instrumentée a été installée.
- Un programme de mesures est en cours sur la base des fréquences minimales imposées par l'arrêté préfectoral pour le suivi des émissions de benzène, cobalt et nickel.

Cependant ce programme de surveillance n'a pas été transmis à la validation de l'inspection comme prévu par l'arrêté du 11 juillet 2024.

Un bilan annuel de l'année 2023 a été communiqué à l'inspection le 5 juillet 2024 mais n'est pas satisfaisant. En particulier, il n'intègre pas toutes les données utiles pour l'interprétation (météorologie du site, planning d'activité détaillé, composition des lots régénérés durant la campagne de mesure, émissaires concernés).

Les résultats ne permettent pas de valider les hypothèses de l'étude d'évaluation des risques sanitaires de 2022 et de conclure sur l'absence de risque par rapport aux composés benzène, cobalt et nickel.

L'inspection attend sous 15 jours la reprise du bilan des mesures ainsi qu'une proposition formalisée de programme de surveillance. Ce programme sera validé par l'inspection avant mise en œuvre sur la prochaine campagne de d'analyses devant démarrer au printemps 2025.

L'ERS (Evaluation des Risques Sanitaires) de 2022 sera à reprendre, en y intégrant les résultats de surveillance environnementale issus d'une année complète de mesures suivant le programme de surveillance validé.

Cette évaluation devra permettre de conclure sur le risque sanitaire et de justifier de l'éventuelle évolution des VLE. La nouvelle ERS corrigée est attendue sous 18 mois.

L'ERS révisée intégrera toutes les évolutions intervenues sur les installations du site, en comparaison de l'ERS de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Proposition du programme à validation de l'inspection
Prescription contrôlée :
La société EURECAT FRANCE, propose, sous un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un programme de surveillance environnementale autour de ses installations dans les conditions précisées par les articles 2 a 6 ci-après.Ce programme de surveillance est mis en œuvre sous un mois a compter de sa validation par l'inspection des installations classées.
Constats :
Aucun programme de surveillance formalisé n'a été transmis à l'inspection, malgré la mise en œuvre de campagnes de mesures depuis avril 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous deux semaines son programme de surveillance actuel, ainsi que ses propositions d'évolution. Après validation par l'inspection, ce programme devra être mis en œuvre lors de la prochaine campagne de mesures prévue en avril 2025.

Le programme comprendra notamment une cartographie synthétisant les points de mesure en lien avec les cibles identifiées (jardins, école, EPAHD...), l'emplacement de la station de mesure météorologique, le nom et la localisation des sources d'émission canalisées, le panache de dispersion du polluant marqueur du site selon les premières analyses météorologiques. Il comprendra également tous les attendus de l'arrêté du 11 juillet 2024 (articles 2 à 5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Station de mesure météorologique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, station de mesure sur site

Prescription contrôlée :

Une station de mesure instrumentée est installée dans l'enceinte de l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. Cette station doit permettre d'enregistrer **en continu, durant les périodes de prélèvement**, avec une résolution au moins horaire les paramètres suivants : direction et force du vent (vitesse) ; température de l'air ; pression atmosphérique ; humidité et pluviométrie. La vitesse et la direction du vent doivent être mesurées à une hauteur de 10 mètres du sol. L'emplacement du matériel de mesures doit être conforme aux règles de bonnes pratiques de Météo-France.

Constats :

La station de mesure instrumentée a été installée sur le bâtiment administratif. L'installation a été réalisée par le groupe ISARI, le 30 janvier 2025 (attestation à l'appui transmise à l'inspection par mail du 17/02/2025). .

L'exploitant signale qu'en raison d'un dysfonctionnement au démarrage, les premières données enregistrées et exploitables sont datées du 20 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en œuvre est conforme, l'interprétation des prochaines campagnes de mesures sera réalisée sur la base de ces données météorologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cadre du programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, modalité des mesures et substances surveillées

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, une surveillance dans l'environnement concernant **le benzène, le cobalt et le nickel**.

La surveillance du benzène est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre, selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du cobalt est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et dans les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

La surveillance du nickel est réalisée dans l'air ambiant sur une durée de quatorze jours minimum par trimestre et les dépôts atmosphériques sur une durée d'un mois minimum par trimestre selon les méthodologies en vigueur.

Le choix des périodes de mesure est en rapport avec l'activité du site. Les campagnes doivent avoir lieu en dehors des périodes d'arrêt de production, totales ou partielles, sauf impossibilité justifiée. La répartition de ces campagnes dans l'année est **argumentée en fonction des variations des conditions de dispersion observées** sur la zone d'étude qui peuvent influencer le niveau d'intensité des retombées. L'une des campagnes doit intégrer la **période de plus forte intensité de ces retombées au point impacté** retenu.

Les conditions météorologiques sont enregistrées en continu pendant les campagnes de mesures et sont prises en compte dans l'interprétation ultérieure des résultats.

Cette surveillance s'exerce selon les modalités **minimales** suivantes :

Localisation :

- un ou des **points de prélèvement « témoin »**, hors influence directe des émissions industrielles, représentatif(s) du niveau dit « de fond »,
- des points de prélèvement **sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions** industrielles en limite de site,
- des points de prélèvements **sous le ou les vent(s) dominant(s) de la ou des source(s) des émissions industrielles au plus près des cibles potentielles ou des points de retombées maximales** issus des modélisations atmosphériques déjà réalisées.

Fréquence des campagnes de prélèvements :

- une fois par trimestre sur une année

Constats :

L'exploitant présente en préalable son procédé industriel (à noter la diversité d'arrivée des lots de catalyseurs à retraiter : carbone, soufre et hydrocarbures totaux), le planning de production des 4 fours / réacteurs de régénération et un plan les différentes sources d'émissions canalisées. Les principales sources d'émissions des polluants suivis (cobalt, benzène et nickel) sont issues du brûlage des gaz de process et évaporation.

L'exploitant présente ensuite ses difficultés dans l'établissement du programme de mesures :

- Le fonctionnement normal des installations est difficile à estimer par avance,
- La détermination d'un point témoin, hors influence du site concernant le benzène n'est pas

calée. Le bruit de fond censé être mesuré aux points « Rivoli » (à proximité d'un EHPAD) et au nouveau point « *allée de la fauvette* » est supérieur aux émissions mesurées sur les points situés en limite de propriété du site (site nord et site sud). L'exploitant a essayé de discriminer les émissions qui lui sont imputables en demandant à son bureau d'étude une modélisation du trafic (étude de comptage trafic de septembre 2024 communiquée en préalable à l'inspection le 12 février 2024) mais la démarche ne semble pas concluante.

Les mesures de benzène en limite de propriété sont, selon le bureau d'étude, celles qui sont attribuables au site.

Le bureau d'études de l'exploitant précise qu'une durée de mesure de 14 jours pour le benzène n'est pas adaptée en raison de la saturation des jauge au-delà de 7 jours.

L'inspection fait le constat que :

- Les fréquences minimales de surveillance sont atteintes, mais insuffisamment corrélées avec l'activité du site,
 - Les questionnements auraient dû faire l'objet d'échanges en amont avec l'inspection en lien avec la proposition du programme de surveillance, lequel est évolutif.
 - La position d'un point témoin est déterminante pour déterminer la dégradation du milieu attribuable au site. Les mesures d'émissions de benzène doivent pouvoir être attribuées au site avant de pouvoir conclure, un nouveau point de mesure en proximité du site est à tester. Dans l'attente le point témoin actuel « *allée de la fauvette* » peut rester la référence.
-
- La dernière fiche éditée par l'INERIS sur le benzène (https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/9_BENZ%C3%88NE%20v1.pdf) indique que « *La limite de détection pour le benzène, après 7 jours de prélèvement est de 0,05 g/m³* ». La durée de mesure requise a minima pour estimer des concentrations moyennes selon le guide de surveillance des installations classées (chapitre 10) est de 14 % du temps soit environ 8 semaines à étaler sur l'année afin de constituer une moyenne qui intègre les pics d'activités. Il est donc possible de réaliser 2 x 7 jours de mesure pour le benzène calées sur la même période que le cobalt et le nickel (conditions de dispersion et conditions d'exploitation du site similaires).
 - La composition des lots est disponible, et peut faciliter l'interprétation des variations d'émissions en sortie des régénérateurs.
 - Le fonctionnement des installations est disponible à l'issue des mesures de la campagne de mesure et peut être corrélué aux émissions.
 - La météorologie est suivie.

L'exploitant et son bureau d'études disposent donc de toutes les variables d'interprétation des mesures pour :

- déterminer des phases de production nominales, et les mesures nécessitant donc d'être injectées dans l'ERS pour sa mise à jour,
- refaire des modélisations adaptées de dispersion des polluants, y compris pour déterminer le cône et la distance des retombées,
- déterminer des concentrations moyennes aux points sensibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le nouveau programme de surveillance demandé au constat n°1 doit tenir compte de toutes les demandes formulées par l'inspection ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Bilan et interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et interprétation - bilan trimestriel et bilan annuel

Prescription contrôlée :

Un **bilan du premier trimestre** de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **6 mois** après le début de la surveillance. Un **bilan annuel** de la surveillance environnementale est établi et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1er avril de chaque année n+1** pour la surveillance concernant l'année n.

Ces bilans comprennent notamment les rapports établis suite aux différents prélèvements et analyses prévus par le programme de surveillance mentionné à l'article 2, les niveaux de production et d'émission du site ainsi que l'analyse et l'interprétation des résultats.

Constats :

La surveillance environnementale a débuté par une campagne de mesure le 17/04/2023.

Le rapport établissant le bilan du premier trimestre de surveillance a été transmis à l'inspection, après réclamation, le 30/10/2023.

Un bilan annuel de l'année 2023 a été communiqué à l'inspection le 5 juillet 2024 et est présenté en séance.

Ce dernier n'est pas satisfaisant en termes d'interprétation (suivant les constats de l'article 3) et ne permet pas de conclure concernant le bruit de fond du benzène.

L'exploitant indique l'interprétation des résultats de surveillance du dernier rapport transmis (CAPSEFR_R1_2328_5_RevA du 31/10/2024 § 4.2) : "Le benzène est réglementé au titre du code de l'environnement. L'objectif de qualité est fixé à 2 g/m³ en moyenne annuelle civile et la valeur limite pour la protection de la santé humaine est fixée à 5 g/m³ en moyenne annuelle civile. [...] Les concentrations mesurées sont donc comme conformes à la valeur limite fixée pour la protection de la santé humaine et à l'objectif de qualité sur l'ensemble des campagnes."

Ces valeurs de comparaison ne sont pas adaptées dans le cadre de la surveillance environnementale des émissions d'un site industriel.

Il convient de recalculer les quotients de danger et les excès de risque individuels sur la base des concentrations mesurées pour permettre de conclure.

Une modélisation de la dispersion du benzène est présentée en séance. Cette modélisation utilise les résultats de la campagne de mesures de septembre 2024 et les données

utilise les résultats de la campagne de mesures de septembre 2024 et les données météorologiques de la station sur site, contrairement à l'ERS qui utilisait les données de la station météorologique de Valence Chabeuil.

L'inspection relève sur cette modélisation que la cheminée Elino s'y distingue comme un émissaire principal. L'ERS actuelle ne semble pas prendre en compte cet émissaire. Celui-ci doit donc être pris en compte par l'exploitant dans la révision de l'ERS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 15 jours une révision du bilan de l'année 2024, tenant compte des observations de l'inspection.

L'ERS doit être révisée en y intégrant les résultats de surveillance environnementale issus d'une année complète de mesures suivant le nouveau programme devant démarrer au printemps 2025. Cette évaluation devra permettre de conclure sur le risque sanitaire et de justifier de nouvelles VLE, adaptées à l'activité du site.

La nouvelle ERS corrigée est attendue sous 18 mois.

L'ERS révisée intégrera toutes les évolutions apportées aux installations du site, en comparaison de l'ERS de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Durée de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Durée initiale de surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance environnementale prescrite par le présent arrêté est réalisée sur une **durée initiale de 1 an** à compter de sa mise en œuvre effective. A l'issue de cette période, elle **pourra être modifiée sur décision du préfet** en fonction des éléments d'appréciation qui seront apportés par l'exploitant.

Constats :

La mise en œuvre d'une surveillance a été réalisée, cependant l'inspection constate qu'il manque une interprétation pertinente des résultats de la campagne de mesure pour conclure sur l'opportunité d'éventuelles modifications.

Le bilan et l'interprétation des résultats et la proposition de modification du programme de surveillance (voir constats n°1 et 4) demandés à l'exploitant pourront éventuellement permettre de faire évoluer la surveillance. Dans l'attente, la surveillance doit être poursuivie à l'identique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la surveillance environnementale à l'identique en l'attente de la validation du nouveau programme par l'inspection.

Une fois les nouvelles modalités du programme validées, celui-ci sera mis en œuvre et poursuivi.

Type de suites proposées : Sans suite